



Statuts de l'Association

Dans ce document, le masculin est utilisé à titre générique, toutes les fonctions doivent être entendues comme masculines et féminines.

Chapitre 1: Principes généraux

Article Premier

Sous la dénomination *Association Shantideva* il est constitué une association fondée le 30 mars 2009 régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

L'Association, à but non lucratif, est sans attaches politiques ou confessionnelles.

Article 3

Le siège de l'Association est à Lausanne et sa durée est illimitée.

Article 4

L'Association a pour but de préserver et promouvoir l'héritage culturel du monastère de Tashi Lhunpo. Fondée en 1447 par le premier Dalaï-lama, le monastère de Tashi Lhunpo, au Tibet, était l'un des plus importants centres d'études de la tradition Guélougpa. Le monastère est également le siège des Panchen-lama ou Maître Grand Erudit. Rétabli à Bylakuppe dans le Sud de l'Inde en 1972, le monastère de Tashi Lhunpo en exil héberge 300 moines en provenance de toute l'aire himalayenne. Sous le patronage de l'actuel 14^{ème} Dalaï-lama, les moines de Tashi Lhunpo peuvent à nouveau compléter et approfondir leurs études du bouddhisme indo-tibétain.

L'adresse du monastère est:

Tashi Lhunpo Monastery
Tibetan Settlement
P.O. Bylakuppe – 571104
Mysore Distt.
Karnataka State
India

Les moyens principaux de son action sont:

- ❁ de promouvoir, avec le monastère de Tashi Lhunpo, son patrimoine culturel et spirituel auprès du public, au travers d'expositions, de conférences, de stages, de publications, etc.
- ❁ de fournir un soutien au Monastère dans les domaines de l'enseignement et l'éducation.
- ❁ de soutenir le développement de l'institution en accord avec ses principes éthiques.
- ❁ de préserver la culture tibétaine et transhimalayenne.

❁ de présenter le bouddhisme dans un esprit non sectaire et œcuménique.

Chapitre 2: Membres de l'Association

Article 5

L'Association réunit des personnes, des institutions et des sociétés intéressées à mettre en œuvre les démarches nécessaires à la réalisation des buts fixés à l'Article 4.

Article 6

Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui en exprime le désir et qui s'engage à adhérer pleinement aux statuts de l'Association.

Article 7

Le Comité examine les candidatures qui sont acceptées à l'unanimité.

Article 8

Les membres participent au financement de l'Association par une contribution régulière et volontaire (cotisation).

Article 9

Chaque membre peut quitter en tout temps l'Association en notifiant sa démission par écrit. Toutefois, la cotisation de l'année reste due.

Article 10

La qualité de membre se perd par non paiement de la cotisation, en dépit de deux rappels.

Article 11

Le Comité peut exclure tout membre qui, par son comportement, porte préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'Association. L'intéressé peut recourir à l'Assemblée générale contre son exclusion, en notifiant son recours par écrit, au comité, au minimum 10 jours avant l'assemblée générale.

Article 12

Les membres de l'Association ne peuvent être tenus individuellement responsables des engagements de l'Association. Seuls les avoirs de l'Association garantissent ces engagements.

Chapitre 3: Assemblée générale

Article 13

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée par le Comité. Elle prend ses décisions en séance ou par voie de circulation. Tous les membres de l'Association y ont un droit de vote égal. Les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au Président, au moins dix jours avant l'Assemblée générale. Les décisions, à l'exception de celles figurant aux articles 21 et 25 ci-dessous, sont prises à la majorité des voix des membres votants.

Article 14

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- ❁ la nomination du président et des membres du Comité.
- ❁ la désignation des vérificateurs des comptes.
- ❁ l'approbation de la gestion et des comptes.
- ❁ la dissolution de l'Association.

- ❁ adopter et modifier les statuts.
- ❁ fixer la cotisation annuelle.
- ❁ traiter les éventuels recours de membres exclus par le Comité.

Chapitre 4: Comité

Article 15

L'Association est administrée par un Comité composé de 3 à 7 membres dont un secrétaire.
Le Comité se constitue lui-même.

Article 16

Ses membres sont élus pour deux ans, renouvelable. Il est responsable de l'organisation interne de l'Association. Il peut inviter toute personne concernée.

Article 17

Le Comité est chargé :

- ❁ administrer l'Association.
- ❁ exécuter les décisions de l'Assemblée générale.
- ❁ présenter à l'Assemblée générale le rapport et les comptes annuels
- ❁ convoquer les Assemblées générales.
- ❁ prendre toute initiative pour atteindre les buts de l'Association.
- ❁ prendre des décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation écrite ou

orale du président ou, à défaut, du vice- président. Le quorum est fixé à la majorité absolue de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche. Les décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Article 18

L'Association est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité, dont le président ou le vice-président.

Article 19

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- ❁ les cotisations des membres.
- ❁ les subventions des pouvoirs publiques.
- ❁ les dons et legs.
- ❁ le sponsoring.
- ❁ les produits des activités de l'Association.

Article 20

Les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale. Cette dernière peut décider de cotisations réduites pour certaines catégories de membres.

Article 21

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

Chapitre 5: Groupes de travail

Article 22

Des groupes de travail et des personnes extérieures peuvent être mandatés par le Comité pour collaborer à l'accomplissement de ses tâches. Les personnes mandatées et les membres des groupes de travail peuvent être choisis à l'extérieur du Comité. Leur mandat est permanent ou temporaire. Les groupes de travail n'ont pas de pouvoir décisionnel. Un membre du Comité doit en faire partie.

Chapitre 6: Organe de vérification des comptes

Article 23

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de trois, dont un suppléant. Ils sont nommés pour une année et sont rééligibles.

Article 24

Les vérificateurs contrôlent les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel et présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Chapitre 7: Dispositions finales

Article 25

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par un vote de l'Assemblée générale aux deux tiers des membres présents.

Article 26

La dissolution est prononcée par une Assemblée générale convoquée spécialement dans ce

but par un vote aux deux tiers des membres présents. L'Assemblée générale désigne alors une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation. Les fonds restants sont reversés au monastère de Tashi Lhunpo.

Article 27

Les présents statuts, adoptés en Assemblée constitutive le 3 mars 2009, entrent en vigueur immédiatement.